

Ressources humaines

La réparation du non-respect de la durée du repos journalier est automatique

Publié le 29 février 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le non-respect du repos journalier entre 2 services constitue un manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur donnant droit à réparation. C'est ce que la Cour de cassation indique dans un arrêt rendu le 7 février 2024 publié au bulletin.



Crédits: Channele Malambo/peopleimages.com - stock.adobe.com

Un salarié saisit la justice contre son employeur. Il demande réparation pour manquement à l'obligation de sécurité résultant du non-respect du temps de repos entre 2 périodes de travail.

La cour d'appel rejette la demande du salarié au motif que celui-ci n'avait pas rapporté la preuve d'un préjudice spécifique en l'espèce.

La Cour de cassation annule l'arrêt de la cour d'appel et donne droit à la demande de réparation du salarié. Elle retient que, durant 2 ans, le salarié n'a pas bénéficié du repos journalier de 12 heures entre 2 services. L'employeur n'avait donc pas satisfait à son obligation de sécurité.

Ainsi, le non-respect de la durée minimale du repos journalier **ouvre désormais droit à réparation**.

À noter

| Cette solution s'applique aussi bien aux dispositions conventionnelles qu'aux dispositions légales.

Textes de loi et références

Cour de cassation, Chambre sociale, 7 février 2024, n°21-22.809 et n°21-22.994, Publié au bulletin (<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000049130147>).

Code du travail - Article L3131-1 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033020918).

Voir aussi

Santé et sécurité au travail : obligations de l'employeur (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F2210>).